

1.2 - Règlement d'exploitation des services de transport scolaire

ARTICLE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT

1.1 Compétences et exploitation

Les dispositions du présent règlement sont applicables à l'ensemble des lignes dédiées au transport scolaire constituant le réseau Duobus. Ces lignes sont de la compétence de Haut-Bugey Agglomération, qui en confie l'exploitation à la société Keolis Haut-Bugey, ci-après dénommée l'Exploitant.

1.2 Disposition du règlement

Les dispositions du règlement sont applicables à l'ensemble des lignes et services de transport scolaire du réseau Duobus. Le présent règlement complète les textes légaux et réglementaires par ailleurs en vigueur et implique l'acceptation du règlement général du réseau de transport public urbain de personnes desservant l'agglomération sous la marque commerciale Duobus, augmenté des présentes dispositions spécifiques.

1.3 Respect du règlement

Le non-respect de ces obligations, le cas échéant renforcées ou complétées, à titre ponctuel ou permanent, sur décision des pouvoirs publics notamment dans le cadre de mesures de sécurisation, est constitutif d'une infraction au présent règlement.

Le fait pour une personne de se trouver dans les emprises, enceintes et véhicules, ensembles constitutifs du réseau de transport scolaire Duobus, implique l'acceptation du présent règlement et le respect, en toutes circonstances, des prescriptions qu'il détermine. Les dispositions du présent règlement sont consultables sur le site internet du réseau : www.duobus.fr.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE AU TRANSPORT SCOLAIRE

Le service de transport scolaire, organisé et financé par Haut-Bugey Agglomération, vise le transport des élèves à destination et au retour de leur établissement d'enseignement scolaire d'affectation.

Le bénéfice du transport scolaire est subordonné à la qualité d'élève ou d'étudiant. Des autorisations particulières pourront être délivrées, à titre exceptionnel et sous réserve de l'examen au cas par cas de chaque demande, aux personnes majeures présentant une situation spécifique et dûment justifiée.

2.1 Les personnes autorisées à utiliser le transport scolaire sont :

- Les élèves du primaire et secondaire (de la maternelle à la terminale) ayant 1 titre de transport Duobus en cours de validité,
- Les stagiaires du secondaire ayant un titre de transport Duobus en cours de validité,
- Les correspondants étrangers munis d'une attestation et accompagnants un élève inscrit sur le service muni d'un titre de transport Duobus en cours de validité, dans la limite des places disponibles à bord des autocars,
- Les étudiants ayant un titre de transport Duobus en cours de validité et s'étant préalablement inscrit en notre agence commerciale.

La gamme tarifaire en vigueur sur le réseau Duobus, est valable dans le transport scolaire.

En cas d'oubli de son titre de transport, l'élève s'acquitte auprès du conducteur, d'un ticket unité.

Les élèves doivent remplir les conditions cumulatives suivantes (paragraphe 2.2 à 2.4) :

2.2 Être inscrits dans l'enseignement du premier ou second degré jusqu'à la terminale

- Dans un établissement d'enseignement général situé sur le territoire de Haut-Bugey Agglomération et dans le périmètre d'exploitation du réseau Duobus (bassin Oyonnaxien).
- Toute demande faite pour des élèves de BTS, IUT et autres études supérieures pour accéder au service de transport scolaire, sera étudiée après la rentrée scolaire et soumise à acceptation de l'Exploitant, en fonction des places disponibles.
- Dans un établissement impérativement rattaché, au titre de la carte scolaire, au territoire de Haut-Bugey Agglomération.

Afin de garantir des conditions de transport satisfaisantes en termes de temps de trajet pour les élèves et de coût pour la collectivité, Haut-Bugey Agglomération assure la desserte des établissements scolaires en lien avec la carte de sectorisation académique mise en place pour les élèves des écoles primaires et des collèges.

2.3 Être domiciliés sur le territoire de Haut-Bugey Agglomération

Les communes relevant de la compétence de Haut-Bugey Agglomération situées dans le périmètre d'exploitation du réseau Duobus, sont les suivantes :

- Oyonnax,
- Arbent,
- Bellignat,
- Dortan,
- Groissiat,
- Martignat,
- Montréal-la-Cluse,
- Géovreisset,
- Veyziat,
- Mons,
- Chatonnax,
- Bouvent,
- Echallon,
- Belleydoux.

Dans l'hypothèse d'une garde alternée entre les parents représentants légaux, les domiciles des deux parents représentants légaux, situés sur le territoire de Haut-Bugey Agglomération, peuvent être pris en compte, sur présentation d'un extrait de jugement notifiant la garde alternée ou d'une attestation sur l'honneur des deux parents dans le cadre d'une séparation.

Dans l'hypothèse où l'élève est domicilié en dehors du territoire de Haut-Bugey Agglomération, le domicile pris en compte est celui de l'internat de son établissement scolaire, ou de la famille accueillante résidante obligatoire du territoire (attestation d'hébergement sur l'honneur à fournir).

2.4 Être âgés de trois ans minimum ou scolarisé au cours de l'année des deux ans

Pour des raisons de sécurité, les élèves de moins de trois ans en cours d'année ne pourront être transportés que sur justificatif de leur scolarisation avant leur date d'anniversaire, dans les cars desservant des établissements primaires.

ARTICLE 3 : MODALITES D'INSCRIPTION A L'ABONNEMENT TRANSPORT SCOLAIRE

3.1 Modalités d'inscription

Les demandes d'inscription au transport scolaire s'effectuent au moyen d'un formulaire papier mis à disposition des familles. Ce formulaire est réédité et mis à jour chaque année avant la rentrée scolaire.

3.2 Distribution du formulaire

Le formulaire d'inscription est distribué par les établissements scolaires aux élèves lors des inscriptions ou réinscriptions, qui ont généralement lieu au mois de juin.

3.3 Période d'inscription

La période d'inscription au transport scolaire est fixée du 15 juin au 15 août.

En cas de dépassement de cette date, la délivrance de la carte de transport scolaire n'est pas garantie pour la date de la rentrée scolaire. Une tolérance sera appliquée la première semaine de la rentrée afin de permettre aux retardataires d'effectuer les démarches d'inscription. Au-delà de la période de tolérance, l'élève devra s'acquitter d'un ticket auprès du conducteur au prix indiqué à l'agence Duobus et sur le site Internet www.duobus.fr.

Il est possible de s'inscrire au service de transport scolaire tout au long de l'année scolaire.

Les demandes d'abonnement au service de transport scolaire sont à renouveler chaque année.

3.4 Dépôt du formulaire et perception de la carte de transport : en notre agence commerciale

Le formulaire complété et tamponné par l'établissement scolaire doit être remis pendant la période d'inscription (du 15 juin au 15 août), directement à l'agence commerciale Duobus, sise Hall de la Gare SNCF – Place Vaillant Couturier – 01100 OYONNAX.

La perception de la carte ainsi que son règlement, se font également à l'agence commerciale. La carte de transport peut vous être délivrée immédiatement, selon la fréquentation de l'agence. Si l'agence est fortement fréquentée, l'agent de guichet vous communiquera une date à laquelle vous pourrez venir retirer votre carte.

3.5 Pièces justificatives

Le formulaire d'inscription doit être accompagné des pièces justificatives suivantes :

Pour toute première demande d'inscription :

- Une photo d'identité récente ;
- Un justificatif de domicile ;
- Le formulaire dûment renseigné par vos soins et tamponné par l'établissement scolaire de fréquentation ;

Pour un renouvellement d'inscription :

- Votre carte d'abonnement actuelle (sa perte ou dégradation vous sera facturée en supplément du prix de l'abonnement) ;
- Le formulaire dûment renseigné par vos soins et tamponné par l'établissement scolaire, uniquement pour les élèves de + 16 ans désirant une carte 2 trajets par jour scolaire.

3.6 Information sur les tarifs

Les tarifs du transport scolaire sont disponibles sur le formulaire, à l'agence commerciale Duobus et sur le site internet www.duobus.fr.

3.7 Modification d'inscription

Toute modification d'inscription (changement d'adresse, de trajet, etc.) doit être signalée à l'agence commerciale Duobus dans les plus brefs délais.

La carte de transport scolaire est strictement personnelle et est utilisable uniquement par l'élève. Elle doit être validée à chaque montée dans un véhicule ou présentée au conducteur. Le support de la carte Duobus est valable 5 ans, indépendamment de la durée de l'abonnement chargé sur cette carte. La carte Duobus est fournie gratuitement lors de la première inscription. En cas de perte ou de dégradation, un duplicata est délivré au prix indiqué à l'agence Duobus et sur le site Internet www.duobus.fr.

3.8 Souscription à l'abonnement de transport scolaire

La souscription d'un abonnement au service de transport scolaire entraîne l'ouverture d'un dossier

« Client » et l'acceptation par l'élève ou son (ses) représentant(s) légal (légaux) du présent règlement. Les informations et/ou justificatifs fournis dans le dossier d'abonnement, doivent être complets et exacts. Toutes modifications desdites informations et/ou justificatifs au cours du contrat d'abonnement doivent être signifiées par l'élève ou son (ses) représentant(s) légal (légaux), en se rendant à l'Agence Duobus, en adressant un courrier postal ou électronique à duobus@keolis.com. Il est rappelé que l'usage d'une fausse qualité destinée à tromper une personne morale pour la déterminer à remettre un bien ou fournir un service, constitue une escroquerie pénalement sanctionnée. La concordance entre l'identité mentionnée sur sa carte de transport scolaire nominative et la pièce d'identité éventuellement réclamée par les agents du réseau Duobus devra pouvoir être justifiée.

S'il s'avère que des informations erronées ou des justificatifs inexacts ont été fournis dans le but d'obtenir un tarif spécifique ou réduit, l'accès au réseau de transport pourra être interdit par les agents du réseau Duobus et le contrat d'abonnement scolaire sera résilié.

En souscrivant à un abonnement au service de transport scolaire, l'élève ou son (ses) représentant(s) légal (légaux) acceptent que ses (leurs) données personnelles soient conservées pour permettre de gérer son contrat. L'élève ou son (ses) représentant(s) légal (légaux) ont la possibilité de s'opposer à la conservation de la photo de l'élève au format numérique.

Les données personnelles collectées permettent la gestion des inscriptions, l'information et la communication sur le service de transport scolaire tout au long de l'année. Dans le cadre du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), ces données personnelles sont supprimées par l'Exploitant au-delà de 18 mois après la dernière inscription.

3.9 Cas des gardes alternées

En cas de garde alternée, un même élève peut se rendre alternativement à son établissement scolaire depuis le domicile respectif de ses deux parents représentants légaux. Si la commune de domicile d'un des deux parents ne relève pas du secteur scolaire de l'établissement fréquenté, l'élève peut utiliser le service de transport urbain Duobus avec son même titre de transport.

3.10 Accueil des correspondants étrangers

Dans le cadre d'un échange scolaire, le transport des correspondants étrangers accueillis par des élèves titulaires d'une carte de transport scolaire est assuré dans la limite des places disponibles. Le chef d'établissement devra saisir l'Exploitant au moins 1 mois à l'avance avec la liste des correspondants français et leurs correspondants étrangers (nom, prénom, date de naissance et photo). Le correspondant devra s'acquitter d'un ticket auprès du conducteur, au prix indiqué à l'agence Duobus et sur le site Internet www.duobus.fr.

ARTICLE 4 : UTILISATION DE LA CARTE DE TRANSPORT SCOLAIRE

4.1 Validation

Conformément au Règlement d'exploitation du réseau Duobus, la carte de transport scolaire doit obligatoirement être validée sur l'appareil prévu à cet effet à l'entrée de chaque mode de transport qui en est équipé ou, le cas échéant, présentée au conducteur à la montée du véhicule.

4.2 Remboursement

Aucun remboursement d'abonnement au service de transport scolaire, même partiel, ne sera effectué :

- En cas de journées gratuites décidées par Haut-Bugey Agglomération ou de perturbations du réseau (intempéries, incidents, manifestations, grèves...).
- En cas de titre(s) acheté(s) par l'élève pour voyager sur le réseau, entre la date de perte ou vol de sa carte de transport scolaire, et l'établissement d'une nouvelle carte chargée de son abonnement en cours de validité.

4.3 Utilisation frauduleuse

Toute utilisation frauduleuse de la carte de transport scolaire par l'élève (falsification, contrefaçon, prêt à un tiers...) constatée lors d'un contrôle, expose l'élève à une amende forfaitaire au tarif en vigueur sur le réseau Duobus. Les modalités de paiement de cette amende sont décrites sur la copie du procès-verbal dressée au moment du contrôle.

4.4 Perte, vol, détérioration ou défaillance de la carte de transport

En cas de perte, de vol ou de détérioration de la carte de transport, l'élève ou son (ses) représentant(s) légal (légaux) doit le signaler à l'Agence Duobus. La carte de transport est alors automatiquement mise en liste d'opposition, manipulation irréversible : toute Carte de transport remplacée est désactivée définitivement et devient inutilisable sur le réseau.

Le remplacement de la carte de transport, volée, perdue ou détériorée est facturé à l'élève ou son (ses) représentant(s) légal (légaux), selon le tarif « duplicata » en vigueur. L'abonnement de transportscolaire sera rechargé gratuitement sur la nouvelle carte.

4.5 Dysfonctionnement de la carte de transport

En cas de dysfonctionnement de la carte de transport, si ce dysfonctionnement vient d'une utilisation inadéquate par l'élève de la carte (comme par exemple, une carte tordue ou pliée), l'élève ou son (ses) représentant(s) légal (légaux) doit procéder, à ses frais, au remplacement de la carte, selon le tarif

« Duplicata » en vigueur. L'abonnement scolaire sera rechargé gratuitement sur la nouvelle carte.

En cas de mauvais fonctionnement avéré de la carte de transport et sous réserve du respect des précautions d'usage ci-dessous, le duplicata de la carte sera délivré gratuitement.

4.6 Précautions d'usage de la carte de transport

La carte ne doit pas être soumise à des torsions, pliages, perçages, découpages à de hautes ou basses températures, à des effets électromagnétiques, à un niveau d'humidité élevé et à n'importe quel autre traitement manifestement inapproprié à son bon fonctionnement.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE SECURITE CONCERNANT LES ELEVES USAGERS DES TRANSPORTS SCOLAIRES

5.1 Rôle du conducteur

Le conducteur est chargé de veiller au bon ordre dans le véhicule. En cas d'indiscipline répétée des élèves, le conducteur le signale à son responsable qui en informe l'Exploitant qui pourra prendre des sanctions.

Le conducteur respecte les itinéraires, horaires et arrêts définis par Haut-Bugey Agglomération et s'engage à mettre tout en œuvre pour que la sécurité soit assurée en cours de trajet et lors de la prise en charge et de la dépose des élèves.

Le conducteur s'assure que chaque élève présente sa carte de transport à la montée dans le véhicule.

En cas d'oubli de son titre de transport, l'élève s'acquitte auprès du conducteur, d'un ticket unité.

Le conducteur ne peut laisser sur le bord de la route tout enfant mineur non accompagné au motif qu'il ne dispose pas de carte de transport valable ou qu'il n'a pas de droit d'accès. Il le prend en charge mais avertit son responsable de la situation afin que celle-ci soit régularisée.

5.2 Responsabilité civile

Le comportement des élèves usagers des transports scolaires participe pleinement à la sécurité du transport scolaire.

Les élèves usagers des transports scolaires doivent être couverts par l'assurance « responsabilité civile

» de leur(s) responsable(s) légal (légaux) ou de leur propre responsabilité civile s'ils sont majeurs.

À défaut, les usagers ou leur(s) responsable(s) légal (légaux) assumeront, sur leurs deniers propres, les conséquences de leurs actes ou de ceux dont ils ont la garde.

5.3 Comportement des élèves à l'attente du véhicule

Au point d'arrêt, l'élève doit être présent 5 minutes avant l'heure prévue de passage du véhicule afin de faciliter les opérations de montée et de descente. Il doit attendre le véhicule de manière à ne pas gêner son arrivée et son stationnement. Il ne doit pas courir ou jouer sur la chaussée.

L'élève se trouve à l'endroit désigné (à l'arrêt et à l'horaire définis dans la fiche horaire de sa ligne) et doit être visible du conducteur.

L'élève est tenu de demander l'arrêt du véhicule et attend que le véhicule s'arrête complètement avant des'en approcher.

Les parents et accompagnateurs des élèves ne sont pas autorisés à monter à l'intérieur du véhicule.

À l'arrivée du véhicule, l'élève doit notamment :

- Préparer sa carte de transport,
- Ne pas se précipiter,
- Ne pas forcer les ouvertures des portes,
- Ne pas s'appuyer sur la carrosserie.

5.4 Comportement des élèves à la montée dans le véhicule

La montée dans le véhicule s'effectue par la porte avant dans le calme et sans bousculade. Les élèves doivent attendre, pour ce faire, l'arrêt complet du véhicule au point d'arrêt.

L'élève est tenu de présenter sa carte de transport au conducteur à chaque montée et de la valider systématiquement dans les véhicules équipés.

L'élève s'installe rapidement à une place libre afin de libérer le couloir de circulation.

Les sacs et cartables ne doivent pas être posés sur un siège et ne doivent en aucun cas prendre la place d'un passager qui souhaiterait s'asseoir.

5.5 Comportement des élèves pendant le trajet

Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire. Le non-respect de cette obligation est passible d'une contravention de 4^{ème} classe, sauf dérogation dûment justifiée, dans le cadre des dispositions du décret n° 2014-784 du 8 juillet 2014 relatif à la sécurité des transports collectifs routiers de personnes et portant diverses dispositions relatives au transport routier.

Il est notamment interdit (liste non exhaustive) :

- De parler au conducteur sans motif urgent et valable ou nécessité absolue ;
- De tenir des propos ou réaliser des gestes injurieux ou diffamatoires envers le conducteur et les autres voyageurs ;
- D'harcéler physiquement ou moralement d'autres voyageurs ;
- De s'asseoir à même le sol ou de s'allonger, de mettre les pieds sur les sièges ;
- De se pencher au dehors ;
- De faire usage de tout instrument sonore ou de tout dispositif susceptible de nuisance sonore (notamment téléphone portable ou MP3 ou enceinte mis en libre écoute) ;
- De pratiquer toute activité sportive ou jeu ;
- De fumer, de vapoter et d'utiliser les allumettes ou briquets ainsi que de faire usage de cigarettes électroniques ou tout autre dispositif de substitution à la cigarette occasionnant une gêne pour les voyageurs, la gêne relevant de la seule appréciation du transporteur ;
- De manger et de boire ;
- De chahuter, de crier, de projeter des objets ;
- De toucher sans autorisation préalable les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours ;
- D'utiliser sans motif valable tous les dispositifs d'alarme ou de sécurité ;
- De manipuler des objets dangereux ou bruyants ;
- De détériorer le matériel ;
- D'abandonner ou jeter tous papiers, résidus ou détritiques ;
- De façon générale, d'avoir tout comportement qui nuirait à la sécurité collective ou individuelle des voyageurs et du conducteur chauffeur.

Les sacs, cartables ou objets encombrants doivent être placés sous les sièges, ou, lorsqu'ils existent, dans les porte-bagages, de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours restent libres de tout objet.

En toute situation, l'élève doit faire preuve de respect et de courtoisie envers le personnel de conduite et envers le personnel effectuant des contrôles dans les véhicules.

5.5 Comportement des élèves à la descente du véhicule

La descente se fait uniquement sur les points d'arrêt du réseau.

L'élève doit attendre l'arrêt complet du véhicule avant de se lever de son siège et de quitter sa place. Il doit descendre calmement et ne pas provoquer de bousculade.

Après la descente, l'élève ne doit s'engager sur la chaussée qu'après le départ du véhicule et après s'être assuré qu'il peut le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le véhicule soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée des deux côtés.

En aucun cas, l'élève ne doit passer devant ou derrière le véhicule à l'arrêt.

5.6 Obligation des parents et responsables légaux

Il convient de noter que la responsabilité de Haut-Bugey Agglomération ou de son délégataire en matière de transport scolaire s'exerce de la montée à la descente du véhicule de transport scolaire.

Le(s) représentant(s) légal (légaux) est (sont) responsable(s) :

- A l'aller, entre le domicile et le point d'arrêt jusqu'à la montée de l'élève dans le véhicule.
- Au retour, de la sortie de l'élève du véhicule jusqu'au domicile.

Le(s) représentant(s) légal (légaux) est (sont) tenu(s) de respecter les horaires et lieux de prise en charge de l'élève et de veiller à ce que celui-ci soit visible par le conducteur lors du passage du véhicule.

Les représentants légaux ne doivent en aucun cas formuler leur réclamation pour quelque motif que ce soit auprès du conducteur. Ils sont invités à s'adresser à l'agence commerciale Duobus par téléphone, mail (duobus@keolis.com) ou à la Direction Transports et Mobilités de Haut-Bugey Agglomération.

Pour les élèves de primaire, un adulte doit être présent lors de la dépose au point d'arrêt. Si le conducteur s'aperçoit qu'aucun adulte n'est présent lors de la dépose au point d'arrêt, et si la situation est jugée comme dangereuse, le conducteur pourra conserver l'enfant à bord de l'autocar afin d'assurer sa sécurité. Dans ce cas, il prévient sa Direction, chargée de trouver la solution la mieux adaptée ; à défaut, il remettra l'enfant au service de Gendarmerie ou de Police compétent.

ARTICLE 6 : CONTRÔLE DES CARTES DANS LES TRANSPORTS SCOLAIRES

L'élève doit être muni d'une carte de transport valable, qu'il doit présenter au conducteur à chaque montée ainsi qu'aux agents habilités, en cas de contrôle. La carte doit être systématiquement validée dans les véhicules équipés.

Les agents assermentés désignés par l'Exploitant du réseau Duobus peuvent à tout moment du trajet vérifier les cartes de transport. À leur demande, les élèves doivent présenter leur carte de transport en cours de validité.

Tout élève qui ne peut présenter un titre de transport valable aux agents désignés par l'exploitant du réseau Duobus est considéré en infraction.

En cas d'oubli de la carte de transport constaté par le conducteur, l'élève s'acquitte d'un ticket auprès de celui-ci. Si l'élève ne peut s'acquitter d'un titre de transport et si l'oubli de l'abonnement est :

- Occasionnel, le conducteur prend en charge l'élève et lui rappelle la règle
- Se multiplie (à partir de 2 fois par semaine), le conducteur prend en charge l'élève et informe l'Exploitant du réseau Duobus qui décide des suites à donner.

A noter, cependant, qu'en cas de contrôle, l'élève est en infraction et s'expose aux amendes forfaitaires en vigueur.

ARTICLE 7 : INDISCIPLINE ET SANCTIONS

Tout élève voyageant sans carte de transport ou convaincu de chahut, gêne, détérioration et/ou non-respect des consignes données par le conducteur du véhicule s'expose à des sanctions disciplinaires. Les sanctions sont déclenchées sur signalement des conducteurs, des responsables d'établissements scolaires ou des familles.

Les sanctions vont de l'avertissement à l'exclusion temporaire ou définitive des transports scolaires selon les niveaux de gravité exposés à la fin de cet article.

Le conducteur relève le nom de l'élève considéré ainsi que les faits et circonstances afin d'en aviser Haut-Bugey Agglomération par l'intermédiaire de l'Exploitant.

Si les faits sont avérés, les éventuelles sanctions sont notifiées par lettre recommandée au(x) représentant(s) légal (légaux) de l'élève, si celui-ci est mineur, et à l'élève, s'il est majeur. Une copie est adressée à Haut-Bugey Agglomération, au chef d'établissement et au maire de la commune de résidence de l'élève.

Toute détérioration commise par un élève à l'intérieur d'un véhicule affecté au transport scolaire engage la responsabilité de son (ses) représentant(s) légal (légaux), si l'élève est mineur, ou sa propre responsabilité, s'il est majeur. La remise en état du véhicule correspondante est à leur / sa charge.

L'avis du chef d'établissement doit toujours être recueilli avant une décision d'exclusion. Il est ensuite informé de toute décision et des dates d'application.

Le conducteur, à l'intérieur du véhicule, et les agents de contrôle de l'Exploitant sont chargés de mettre en œuvre et de veiller au respect des sanctions prévues ci-dessus.

En cas de faute ou comportement non prévu au tableau ci-dessous, son évaluation ainsi que la sanction associée restent à la discrétion de l'Exploitant du réseau.

Sanctions financières : tout voyageur sans carte de transport ou porteur d'un titre non valable sur le territoire, ou sans justificatif de droit est verbalisable. Tout voyageur porteur d'une carte Duobus ne lui appartenant pas est verbalisable selon le montant des amendes forfaitaires en vigueur sur le réseau Duobus. Les modalités de paiement de cette amende sont mentionnées sur la copie du procès-verbal remis au contrevenant lors du contrôle.

▪ Non validation / non-présentation ou absence récurrente du titre de transport ▪ Chahut (cris, vacarme, tapage, sifflements, bousculades, déplacements intempestifs provoquant un désordre...) ▪ Non-respect d'autrui ▪ Insolence (propos et/ou attitudes impertinent(es) ou méprisant(es) envers les conducteurs et toute autre personne) ▪ Dégradation minime ou involontaire ▪ Non-respect des consignes de sécurité (non-port de la ceinture de sécurité, déplacements intempestifs dans le véhicule, se suspendre aux portes, bagages...) ▪ Non présentation, sur demande du conducteur ou du contrôleur, du carnet de correspondance, du carnet de liaison ou de tous autres documents permettant de connaître l'identité de l'élève (l'identification de l'élève peut se faire par l'intermédiaire d'un représentant de l'établissement scolaire concerné saisi par le transporteur ou le contrôleur)	▪ Récidive après un avertissement ▪ Faits reprochés particulièrement répréhensibles (menace, insulte, attitude violente ou mettant en péril la sécurité) ▪ Non-respect des consignes de sécurité ▪ Dégradation volontaire du véhicule ou vol d'élément du véhicule ▪ Introduction ou manipulation, dans le véhicule, d'objets, matériel dangereux ▪ Manipulation des organes fonctionnels du véhicule	▪ Récidive après une exclusion temporaire ▪ Violence physique ou faits d'une particulière gravité
Sanction niveau 1 : Affectation d'une place assise dans le véhicule et à proximité immédiate du conducteur (Mise en œuvre directement par le conducteur)	Sanction niveau 2 : Exclusion temporaire des transports pouvant aller d'1 semaine à 3 mois	Sanction niveau 3 : Exclusion définitive des transports pour l'année scolaire en cours

Chaque sanction, quel que soit son échelle, sera accompagnée d'un courrier rédigé à la famille et à l'établissement scolaire de l'élève concerné